Date d'affichage : 26 OCT. 2026	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 8.3 Voirie	

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE

Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Manosque
HAUTE-PROVENCE

Service : **Gestion Espace Public**

Arrêté n°2026-1756
Objet : CHEMIN DE SAINTE-ROUSTAGNE - ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE, RABOTAGE ET RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE, TERRASSEMENT EN TRANCHÉE POUR LA POSE D'UN RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES - DU 2 NOVEMBRE 2026 AU 30 NOVEMBRE 2026 - SAS CHAPUS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 417-10 et R. 417-11 ;
VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;
VU l'instruction interministérielle modifiée du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'actualisation du 7 janvier 2015 du guide pratique de l'OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;
VU la délibération n° 24.11.40 du 28 novembre 2024 portant approbation du nouveau règlement de voirie communale, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU la délibération n° 24.07.33 du 17 juillet 2024 fixant les tarifs municipaux d'occupation du domaine public, applicables à compter du 1er septembre 2024 ;
VU la délibération n° 24.11.41 du 28 novembre 2024 fixant les tarifs relatifs au défraiement des prestations et interventions d'office consécutives aux contrôles effectués par la Ville de Manosque, en application des modalités fixées par le nouveau règlement de voirie, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté n° 2026-992 du 11 juin 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno VIVIEN, 10e adjoint au maire, en matière de circulation, de stationnement, de voirie, d'occupation du domaine public et de propreté urbaine ;
VU la demande présentée en date du 20 octobre 2026 par la SAS CHAPUS, sise au 780, avenue de Provence, ZA Les Bastides Blanches, 04200 Sainte-Tulle, chargée par la Ville de Manosque de réaliser des travaux d'aménagement de voirie et de création d'un réseau d'eaux pluviales au chemin de Sainte-Roustagne, du 2 novembre au 30 novembre 2026 inclus ;
CONSIDÉRANT que les travaux comprennent le rabotage de la chaussée, la réfection de la voirie, ainsi que des travaux de terrassement en tranchée réalisés à l'aide d'une pelle mécanique de 5 tonnes, en vue de la pose d'un réseau d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de mesures temporaires de réglementation de la circulation et de sécurisation de l'emprise du chantier ;
CONSIDÉRANT que la circulation routière devra être organisée en alternat au moyen de feux tricolores temporaires ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir en permanence l'accès des riverains à leurs propriétés, le passage des véhicules de secours et l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères ;
CONSIDÉRANT que des fermetures ponctuelles et de courte durée pourront s'avérer nécessaires lors des opérations de rabotage de la chaussée et de mise en œuvre des enrobés, et que les riverains concernés devront en être informés préalablement ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DES TRAVAUX

Du 2 novembre au 30 novembre 2026 inclus, la SAS CHAPUS est autorisée à intervenir au chemin de Sainte-Roustagne pour le compte de la Ville de Manosque, afin de réaliser des travaux d'aménagement de voirie et de création d'un réseau d'eaux pluviales.
Les travaux comprennent notamment :
Le rabotage de la chaussée existante ;
La réfection de la voirie et la mise en œuvre des enrobés ;
Le terrassement en tranchée à l'aide d'une pelle mécanique de 5 tonnes ;
La pose du réseau d'eaux pluviales et les travaux nécessaires à la remise en état de la chaussée.
Les interventions devront être réalisées dans le respect des prescriptions du présent arrêté et des règles de sécurité applicables aux chantiers sur la voie publique.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Pendant toute la durée du chantier, la circulation routière au chemin de Sainte-Roustagne sera maintenue et organisée en alternat au moyen de feux tricolores temporaires de type KR11.
Les feux seront implantés et réglés en fonction de l'emprise du chantier et de l'avancement des travaux, de manière à garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.
Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier et sur les emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux et aux manœuvres des engins.
Des fermetures ponctuelles de courte durée pourront être mises en place lorsque les opérations de rabotage de la chaussée ou de mise en œuvre des enrobés le rendront indispensable. Ces interruptions devront être limitées à la stricte durée nécessaire à l'intervention.
Les riverains concernés seront informés préalablement de ces fermetures temporaires par la SAS CHAPUS.
Ces interruptions devront être organisées de manière à préserver autant que possible les accès aux propriétés riveraines et à ne pas compromettre le passage des véhicules de secours ni l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 – ACCÈS DES RIVERAINS, DES SECOURS ET DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

L'accès des riverains à leurs propriétés, le passage des véhicules de secours et l'accès des véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères devront être maintenus en permanence, dans des conditions garantissant la sécurité de tous.

La SAS CHAPUS prendra toutes les dispositions nécessaires pour organiser le chantier de façon à préserver ces accès pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE ET SÉCURITÉ DU CHANTIER

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la SAS CHAPUS, sous sa responsabilité, avant le commencement des travaux et maintenue pendant toute la durée du chantier.
Elle comprendra notamment, selon les besoins et la configuration des lieux :
Des panneaux de type AK5 « Travaux ».
Des feux tricolores temporaires de type KR11.
Des barrières de type K2 et des dispositifs de balisage destinés à délimiter et sécuriser l'emprise du chantier.
Les dispositifs de protection nécessaires autour des tranchées et des zones d'intervention des engins.
La SAS CHAPUS assurera la mise en place, l'entretien, la surveillance et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de signalisation et de sécurité. Elle procédera sans délai à toute adaptation rendue nécessaire par l'évolution du chantier ou les conditions de circulation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION ET REMISE EN ÉTAT

La SAS CHAPUS prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.
Elle veillera notamment à sécuriser les tranchées, à prévenir les projections de matériaux, à limiter les dépôts de terre et de gravats sur les voies publiques et à effectuer les nettoyages nécessaires.
Toute dégradation occasionnée au domaine public du fait des travaux devra être réparée par l'entreprise, à ses frais et sous le contrôle des services municipaux compétents.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération n°24.07.33 en date du 17 juillet 2024, relative aux modalités d'occupation privative du domaine public, et dans la mesure où les travaux sont mandatés par la Ville de Manosque, aucune redevance ne sera exigée au titre de l'occupation temporaire du domaine public.
Cette exonération est prévue à l'article 3.07 du tableau des tarifs annexés à ladite délibération.

ARTICLE 7 – PASSAGE DES SERVICES DE SECOURS ET DES FORCES DE L'ORDRE

Sur simple demande des services de secours, de police ou de gendarmerie, la SAS CHAPUS devra prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour permettre leur passage.
Les engins, matériels et matériaux devront être déplacés sans délai lorsque cela sera nécessaire pour assurer l'accès des secours ou rétablir la circulation.

ARTICLE 8 – SUSPENSION DES TRAVAUX

Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre temporairement les travaux si leur déroulement entraîne une perturbation excessive de la circulation, si la signalisation mise en place est insuffisante ou non conforme, ou si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ

Le présent arrêté est applicable du 2 novembre au 30 novembre 2026 inclus.
Il abroge et remplace, pendant sa durée de validité, toute disposition antérieure qui lui serait contraire.

ARTICLE 10 – SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

10.1. Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.
Toute atteinte ou dégradation des dispositifs de signalisation et de sécurité par une personne non habilitée est susceptible de donner lieu aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.
Le stationnement ou la circulation de véhicules en infraction aux prescriptions du présent arrêté pourra être sanctionné conformément aux dispositions applicables du Code de la route.
10.2. Les véhicules en infraction pourront, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet d'une immobilisation et/ou d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.
10.3. Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents de la force publique et les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.
La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur de la Police municipale de Manosque, Monsieur le Chef de circonscription de sécurité publique de Manosque et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Cheffe de cabinet du Maire ;
Monsieur le Directeur général des services techniques ;
Monsieur le Directeur général adjoint du pôle « Aménagement, Attractivité et Sûreté » ;
Madame la Cheffe du service « Gestion Espace Public » ;
Madame la Cheffe du service « Communication et Relations publiques » de la Ville de Manosque ;
Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Manosque ;
La SAS CHAPUS ;

Fait à Manosque, le 20/10/2026
Pour extrait conforme
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation, au stationnement, à la voirie et à l'occupation du domaine public, Bruno VIVIEN

